



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRETE N°2021-30**  
**Fixant la liste des candidatures**  
**définitivement enregistrées pour les élections régionales**  
**REGION BRETAGNE**  
**Scrutin du 27 juin 2021**

**Le Préfet de la région Bretagne**  
**préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code électoral et notamment son article R.184 ;

**Vu** le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

**Vu** les instructions ministérielles NOR/INTA2110728C du 23 avril 2021 du Ministre de l'Intérieur ;

**Vu** les récépissés définitifs délivrés aux listes de candidats ;

**Vu** les résultats du tirage au sort effectué le lundi 17 mai 2021 à 14h00 à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine .

**ARRETE**

**Article unique** : La liste des candidatures pour la Région Bretagne, définitivement enregistrées à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine à l'occasion des élections régionales pour le deuxième tour le 27 juin 2021, est fixée en annexe.

Fait à Rennes le

Le Préfet,

Emmanuel BERTHIER

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)